

ASSOCIATION LA PETITE PIERRE

STATUTS

I. OBJET / DÉNOMINATION / SIÈGE / DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les associations, les organismes et les personnes adhérentes aux présents statuts, une association qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts. L'association prend la dénomination de « La Petite Pierre ».

Article 2 : Objet

Fondée sur la déclaration des Droits de l'Homme, dans un esprit d'égalité et de partage, « La Petite Pierre » veut rompre avec la spirale de l'exclusion et des discriminations sociales en réhabilitant ses adhérents dans leur autonomie, leur dignité de consomm'acteur.

Article 3 : Objectif

La Petite Pierre s'inscrit dans les mouvements de l'Économie Sociale et Solidaire et de l'Éducation Populaire où chacun participe à l'émergence de pratiques innovantes dans la gestion et le développement du projet associatif. Son premier but est l'intérêt collectif, solidaire et citoyen.

Article 4 : Moyens

Pour atteindre cet objectif, l'association la Petite pierre :

- Développe une épicerie
- Développe une programmation d'activités de partage et d'échange de savoirs,
- Propose un soutien et un accueil aux usagers qui en font la demande.

Article 5 : Siège social

Son siège social est fixé : Maison de la Vie Associative de Dunkerque, Terre-Plein du Jeu de Mail, Rue du 11 novembre 1918 - 59140 DUNKERQUE.

Modification :

Son siège social est fixé : 9, rue des Platanes – 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE

Article 6 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION / COTISATIONS

Article 7 : Composition

L'association se compose de personnes physiques (Les femmes et les hommes) et de personnes morales (les partenaires associatifs et institutionnels par exemple).

Article 8 : Admission des personnes physiques

Pour faire partie de l'association en tant que personne physique, il faut avoir au minimum 16 ans, signer la charte de l'adhérent et avoir pris connaissance du règlement intérieur, s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 9 : Admission des personnes morales

Pour faire partie de l'association en tant que personne morale, il faut proposer sa candidature au conseil d'administration qui accepte ou refuse l'adhésion, puis signer la charte de l'adhérent, prendre connaissance du règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée par leur conseil d'administration.

Article 10 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès de la personne physique ou qualifiée,
- Par dissolution de l'association membre,
- Par démission adressée par écrit au président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et / ou au contrat d'engagement au motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée, par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au conseil d'administration, accompagné s'il le souhaite, d'un autre adhérent.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 12 : Les membres fondateurs et membres co-porteurs

Mise à jour le 4 mars 2022 , validée en AGE

Les membres fondateurs de l'association sont :

- L'ADRA (Adventist Development and Relief Agency) – 350, route de la Samaritaine, 59140 Dunkerque. 2 représentants et 1 suppléant
- Le Secours Catholique – 7 place Robert Prigent, 59140 Dunkerque. 2 représentants et 1 suppléant
- Créative – 76 rue Arago, 59240 Dunkerque. 2 représentants et 1 suppléant

Les membres co-porteurs sont :

7 membres actifs, choisis dans les groupes de travail. Les différents groupes représentés sont répartis et représentés comme suit :

- Groupe salariées – 1 représentant.e – 1 suppléant
- Groupe Accueil – 1 représentant.e – 1 suppléant
- Groupe finance-gestion : 1 représentant.e – 1 suppléant
- Groupe des activités complémentaires / Programmation : 1 représentant.e – 1 suppléant
- Groupe jardin – 1 représentant.e – 1 suppléant
- Groupe repair café- 1 représentant.e – 1 suppléant
- Groupe épicerie – 1 représentant.e – 1 suppléant

Article 13 : Les membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui, par son action particulière a soutenu le développement du projet associatif, et qui en a reçu la caractéristique par le conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration et communiquée en Assemblée Générale.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de vingt trois sièges.

Issus de chacun des collèges définis ainsi :

- Le Collège des membres fondateurs et co-porteurs : 13 voix délibératives
- Le Collège des partenaires sociaux : 2 voix délibératives
- Le Collèges des partenaires économiques et financiers : 3 voix délibératives
- Le Collège des usagers : 3 voix délibératives
- Le Collège des groupes d'acheteurs citoyens, solidaires : 1 voix délibérative

Mise à jour le 4 mars 2022 , validée en AGE

- Membres d'honneur : 1 voix délibérative

La qualité des personnes (morale et physique) éligibles aux différents collèges est définie dans le règlement intérieur.

Article 15 : Modalités d'élection

Chaque personne morale faisant partie du collège des membres fondateurs désigne la personne qui sera son ou sa représentant(e) au sein du conseil d'administration. Si elle le désire, elle pourra désigner un(e) suppléant(e).

Les membres co-porteur.se.s seront élu.e.s par le groupe qu'ils/elles représentent.

En cas de désistement, le remplacement est validé jusqu'à la prochaine AG. (Règlement intérieur)

Pour chacun des autres collèges, leurs représentant(e)s seront élu(e)s par les membres de chacun de leur collège au cours d'une réunion

(cf : règlement intérieur article 14)

Article 16 : Élection du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration, provenant de chacun des collèges, voient leur élection validée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans, renouvelable, pendant 15 ans maximum.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Les administrateurs sont tirés au sort les deux premières années. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus ou réélus pour trois ans , avec un durée ne pouvant excéder 15 ans s'ils ne remettent pas en cause leur mandat.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion, etc., dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, c'est le conseil qui pourvoit au remplacement provisoire de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, s'il n'y a pas eu de désignation de suppléant.

Article 17 : Réunion

Le Conseil se réunit sur convocation de son (sa) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration pourra voter par procuration, dans la limite de deux procurations par membre présent. Les procurations devront être données à une personne du même collège exclusivement.

En cas de minorité du nombre d'administrateurs issus du Collège des membres fondateurs, le Conseil d'Administration est reporté.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signées par le (la) Président(e) ou deux administrateur(trice)s.

Article 18 : Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives présentées dans un délai maximum de trois mois après émission des dites pièces. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des

remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il se prononce sur l'agrément des associations, des personnes physiques et qualifiées au contrat d'engagement.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité simple.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il peut déléguer de façon permanente au (à la) Président(e) et au (à la) Trésorier-ère la capacité de faire tout acte, achat, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 20 : Le bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans, parmi ses membres, après l'Assemblée Générale Ordinaire, un Bureau comprenant :

- un(e) Président(e),
- un(e) vice-président (e)
- un(e) Secrétaire,
- un(e) vice-secrétaire,
- un(e) Trésorier(ère),
- un(e) vice trésorier (ère)
- 3 membres

Les président(e), vice-président(e), trésorier(ère), vice-trésorier(ère) sont élus parmi le collège des membres fondateurs.

Le(la) secrétaire, et les 3 autres membres du bureau peuvent être élus dans l'ensemble des collègues.

Les membres sortants sont rééligibles (cf : règlement intérieur).

Seuls les administrateurs titulaires peuvent y siéger.

Article 21 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le(a) Président(e) dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) embauche, rémunère et est responsable du personnel.

b) Le(a) Vice – Président(e) seconde le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c) Le (a) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui (elle) aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

d) Le (a) Trésorier(ère) prépare et exécute les comptes de l'association. Il (elle) est aidé(e) par les comptables reconnus nécessaires. Il (elle) peut effectuer tout paiement et percevoir toute recette après délégation du (de la) Président(e) et du Bureau. Il (elle) assure une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée annuelle qui valide les comptes.

III. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

- L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association tels que décrits à l'article 7, des présents statuts,
- L'Assemblée Générale valide les élections du conseil d'administration selon les modalités définies aux articles 15 et 16,
- Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre,
- Elle se réunit sur convocation du (de la) Président(e). Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit à la demande du conseil, soit à la demande de la moitié au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, la demande écrite et motivée doit parvenir à la connaissance du Président de l'association un mois au moins avant la date souhaitée de la réunion, et devra être paraphée des représentants demandeurs,
- Les convocations sont faites par lettres, courriers électroniques ou tout autre outil utilisé pour communiquer avec les adhérents, vingt jours au moins avant la date de la réunion (le cachet de la poste ou accusé de réception du message faisant foi). Elles mentionnent l'ordre du jour.
- L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il inscrit obligatoirement les sujets qui lui sont communiqués un mois au moins avant la date de réunion, dans la mesure où ils sont validés par la signature des représentants du quart au moins des membres de la présente association.
- L'Assemblée générale est présidée par le(a) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) ou par un administrateur désigné par le conseil.
- Les procurations sont admises mais il n'est accepté que deux procurations de représentants par membre présent d'un même collège. Les membres d'un collège ne peuvent se faire représenter que par un membre de leur collège. Les votes par correspondance ne sont pas admis.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir un minimum de représentants de ses membres (représentants présents ou valablement représentés par des pouvoirs). Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée ne pourra délibérer ; une convocation sera adressée pour une nouvelle Assemblée qui pourra délibérer sans imposition de quorum, mais uniquement sur les points de l'ordre du jour de la précédente réunion.
- Les votes sont faits à main levée. Ils seront faits à bulletin secret si un quart au moins des représentants présents ou valablement représentés le demandent.

- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Les procès-verbaux constatent le nombre de représentants présents ou valablement mandatés par des pouvoirs.

Article 23 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent des membres de l'Association. Les décisions adoptées obligent tous les membres y compris les absents.

Article 24 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée obligatoirement une fois par an.

Elle relève des dispositions de l'Article 22.

Le quorum requis pour pouvoir délibérer est de la moitié plus 1 des représentants des adhérents (représentants présents ou valablement représentés par des pouvoirs). Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibèrera à la majorité qualifiée (3/4 des personnes présentes) des membres présents ou valablement représentés.

Modifications

Le quorum requis pour pouvoir délibérer est de 10 % des adhérents. Lorsque le quorum n'est pas rempli, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, par annonce publique, dans le quart d'heure qui suit.

L'assemblée peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

L'Assemblée entend les rapports, sur la gestion du conseil d'administration notamment, et sur la situation morale et financière. Le cas échéant, Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour, notamment les orientations d'action pour le futur.

Elle valide, tous les ans, la désignation ou le renouvellement d'un tiers des membres du conseil d'administration présentés par chacun des collègues.

Le cas échéant, l'assemblée désigne également le commissaire aux comptes chargé de la vérification de la gestion du Trésorier.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Si lors de l'assemblée ordinaire le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration reconvoque les membres pour une assemblée générale extraordinaire (dite d'urgence). Lors de la deuxième convocation, le quorum n'est pas requis.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

Mise à jour le 4 mars 2022 , validée en AGE

Elle relève des dispositions de l'Article 22.

Le quorum requis pour pouvoir délibérer est de la moitié plus un des représentants des adhérents (représentants présents ou valablement représentés par un pouvoir)

L'Assemblée délibère sur des modifications à apporter aux présents statuts, sur la dissolution de l'association, son union ou sa fusion avec une autre association.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée, soit des trois quarts de voix.

Si lors de l'assemblée extraordinaire le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration reconvoque les membres pour une assemblée générale extraordinaire (dite d'urgence). Lors de la deuxième convocation, le quorum n'est pas requis.

Modifications

Le quorum requis pour pouvoir délibérer est de 10 % des adhérents. Lorsque le quorum n'est pas rempli, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, par annonce publique, dans le quart d'heure qui suit.

L'assemblée peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

L'Assemblée délibère sur des modifications à apporter aux présents statuts, sur la dissolution de l'association, son union ou sa fusion avec une autre association.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée, soit des trois quarts de voix.

Si lors de l'assemblée extraordinaire le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration reconvoque les membres pour une assemblée générale extraordinaire (dite d'urgence). Lors de la deuxième convocation, le quorum n'est pas requis.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION / COMPTABILITE / FONDS DE RESERVE

Article 26 : Les ressources de l'Association

Elles se composent :

- de dons et legs
- des cotisations de ses adhérents, définies dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des rémunérations et des recettes de ses activités ;

AN
LG

Mise à jour le 4 mars 2022 , validée en AGE

- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 27 : Le fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue d'une affectation ultérieure.

V. DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 28 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Article 29 : Déclaration

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au (à la) Président(e) du conseil.

Article 30 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration si nécessaire.

Fait à Dunkerque le 15/04/2022

Signature de deux représentants au moins, avec la mention « lu et approuvé » :

Nom, Prénom

OLIVIER Jean-Paul Trésorier
lu et approuvé



LA PETITE PIERRE
9 Rue des Platanes
59210 COUDEKERQUE-BRANCHE
N° SIRET : 830 514 055 00029

Nom, Prénom

Grange Lydie



LA PETITE PIERRE
9 Rue des Platanes
59210 COUDEKERQUE-BRANCHE
N° SIRET : 830 514 055 00029